

acquies de M. Guénié à la construction de maisons d'habitation  
 à Limoges s'opèrent en vertu de la loi de finances sur diverses sujétions  
 1<sup>o</sup> Le maintien dans la limite de la circonscription domaniale de guerre  
 2<sup>o</sup> Limiter le prix de revient d'un logement de façon à ce que le  
 logement mentionné ne soit pas à la charge de l'établissement de l'ordre de 3.000 fr.  
 3<sup>o</sup> Calculer le prix de façon à faire une opération "blanc" .

On fit sur ces données :

1<sup>o</sup> Le prix primitif du 30 août 1954

2<sup>o</sup> Le revenu qui se déduira au cours du 1<sup>er</sup> trimestre et qui aboutit  
 à l'ouverture du chantier en Décembre 1954.

3<sup>o</sup> Un calcul type noté le 9 septembre 1954 par le Conseil Municipal

Situation actuelle : les maisons s'achèvent : on se trouve maintenant  
 habitées.

Le moment est venu, conformément à l'article 3 du cahier de location  
 venue, de déterminer le montant de chaque mensualité.

Les travaux et les dépenses les plus importantes sont maintenant  
 terminés. Quelques uns n'ont encore qu'un caractère accessoire mais  
 nous en estimations sur leurs prix approximatifs et sommes qui s'en font  
 faire sont pratiquement sans influence sur le montant des mensualités.  
 Le tableau ci-dessous résume l'état financier de l'établissement Daurignat.  
 Les deux premiers tableaux de ce tableau montrent que la somme qu'il est  
 quelques nouvelles accessoires suffisent à faire la totalité des dépenses engagées  
 sauf pour la construction des maisons que nous considérons comme terminées et les.

travaux de mobilité  
 Il est donc possible de régler la ligne comme il est indiqué dans la 3<sup>e</sup>  
 partie de tableau qui reproduit d'ailleurs l'état de provision du rapport du 30-8-1954  
 New Britain Brux du résident des 24 Nations.

1<sup>re</sup> Marche David 43.528.120.  
 Frais supplémentaires 541.823.  
 " 330.380.  
 compléments S.C.A.N. 1.500.  
 " 25.000.

44.426.823.  
 1.636.748.  
 3.338.550.

2<sup>e</sup> Allocations en eau (à 20.000 f. par ha)  
 3<sup>e</sup> Voirie - égouts  
 4<sup>e</sup> Achats divers: S.I.M.A. 1.115.000.  
 M.R.U. 142.400.  
 divers 400.000.  
 Yella (allocation) 1.000.000.  
 2.657.400.

2.657.400.  
 338.100.  
2.995.500

le dommage  
 de l'habitation  
 diverses superficies  
 de guerre  
 ce que le  
 de 3.000 f.

5<sup>e</sup> Frais d'actes et de géométrie

2<sup>me</sup> Partie. Majorité de paiement ou crédits  
 1) créance guerre (achetée 23.17.530<sup>60</sup> et compensant  
 un solde en : 1.612.000 f.)  
 valeur actuelle de reconstruction immobilière.

49.015.000.

M. le Procureur de la Cour de Cassation. Par suite nous sommes  
avisés que les 24 maisons de Strasbourg ont été construites en 9 mois et nous  
savons les crédits fixés pour ce travail. Les attributions sont encaissées  
de leur maison et leur exécution jugée la valeur de la réalisation municipale.

M. le Procureur de la Cour de Cassation a été informé par le  
le rapporteur de la Cour de Cassation que le rapporteur de la Cour de Cassation  
celle attribution est fictive. On voit les attributions versées en 21 ans  
2.100.000. C'est tout juste le remboursement du prix de revient de la  
construction du port, et de la fabrication de chacun dans la réalité de  
l'ensemble (tout peut, cependant de la Cour de Cassation) En fait de  
donc que la municipalité de 8700 ne dépense que le remboursement et dans  
unilatéral de la Cour de Cassation et que le rapporteur de la Cour de Cassation  
traverse que les attributions ne soient prévues de l'Etat selon l'opinion de  
fait qu'il ne faudrait pas de la Cour de Cassation de la Cour de Cassation à 50%

Déclaration de la Cour de Cassation  
et (Baudouin) par le 8700 le montant des municipalités pour les  
attributions des 24 maisons de Strasbourg, devant verser à la Ville et  
savoir que pour le paiement des droits d'usage, la moitié de cette somme  
sera versée comme le montant du legs, l'autre moitié devant être affectée au  
paiement de la valeur d'achat de l'immobilier.

État de la Cour de Cassation  
Par la Cour de Cassation  
M. le Procureur de la Cour de Cassation